

guerre pour l'exercice 1873 est augmenté de la somme d'un million quatre cent cinquante mille francs (fr. 1,450,000), à répartir sur les articles suivants, savoir :

Art. 18. Dépenses d'administration de l'académie militaire . . .	800 »
Art. 22, litt. A. Pain fr. 500,000 . . .	
B. Viande. 370,000 . . .	
	870,000 »
Art. 25. Fourrages en nature . . .	565,000 »
Art. 28. Chauffage, etc., des corps de garde	12,000 »
Art. 52. Pensions et secours. . .	2,200 »
Total . . . fr.	1,450,000 »

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer à l'article 22b du budget de l'exercice 1873 (Pain et viande), une somme de cent quatre-vingt mille francs (fr. 180,000), qui sera déduite des articles ci-après du même budget, comme suit, savoir :

De l'article 1 ^{er} . Traitement du ministre	fr. 5,250 »
De l'article 29. Remonte	130,000 »
De l'article 54. Gendarmerie.	24,750 »
Total. . . fr.	180,000 »

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

427. — 26 DÉCEMBRE 1873. —

LOI contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1874 (1). (Mon. du 30 décembre 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 465-468. — Rapport. Séance du 30 juillet 1873, p. 469-472.

Session de 1873-1874.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1874 est fixé à la somme de quarante et un millions quatre cent quatre-vingt mille francs (fr. 41,480,000), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22, 23 et 34.

Art. 3. Lorsque le gouvernement jugera nécessaires, dans l'intérêt du trésor, d'assurer dans quelques localités le service de la viande par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

Art. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à disposer des excédants que laisseront éventuellement les articles 13 et 14 du budget de son département pour l'exercice 1874 (Solde des troupes de cavalerie et d'artillerie), afin de les affecter à l'achat des chevaux nécessaires à la cavalerie et à l'artillerie d'après les effectifs de la nouvelle organisation.

Les dépenses à imputer sur ces excédants pourront être engagées ou effectuées jusqu'au 1^{er} avril 1875.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

tion. Séance du 20 novembre 1873, pages 15-21. SÉNAT.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1873, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1873, p. 65-68, et 20 décembre, p. 69-71. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 71.

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1874.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE PREMIER.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	»	440,810 »	
Art. 2. Traitements des employés civils	159,810 »	»		
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre.	16,000 »	»		
Art. 4. Matériel	50,000 »	»		
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	175,000 »		
CHAPITRE II.				
ÉTATS-MAJORS.				
Art. 6. Traitement de l'état-major général. . . .	863,500 00	»	1,423,500 »	
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places.	304,000 00	»		
Art. 8. Traitement du service de l'intendance. .	256,000 00	»		
CHAPITRE III.				
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.				
Art. 9. Traitements des officiers de santé. . . .	288,000 »	»	998,000 »	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	582,500 »	»		
Art. 11. Service pharmaceutique.	127,500 »	»		
CHAPITRE IV.				
SOLDE DES TROUPES.				
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie. . .	12,428,000 »	»	22,923,521 50	
Art. 13. Id. de la cavalerie.	3,653,500 »	35,521 50		
Art. 14. Id. de l'artillerie.	5,029,500 »	»		
Art. 15. Id. du génie.	1,148,000 »	»		
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'ad- ministration	629,000 »	»		
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme com- pteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)				
CHAPITRE V.				
ACADÉMIE MILITAIRE.				
Art. 17. Personnel de l'école de guerre et de l'école militaire	228,000 »	»	261,000	
Art. 18. Dépenses d'administration.	33,000 »	»		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VI.			
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE:			
Art. 19. Traitement du personnel des établisse- ments.	56,700 »	»	1,072,880 .
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	1,016,180 »	»	
CHAPITRE VII.			
MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie.	1,330,000 »	»	1,330,000 .
CHAPITRE VIII.			
PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.			
Art. 22. Pain et viande	4,796,000 »	»	10,216,520 50
Art. 23. Fourrages en nature	3,530,000 »	5,730 50	
Art. 24. Casernement des hommes	677,000 »	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	100,000 »	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	100,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux.	65,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.	130,000 »	»	
Art. 29. Remonte.	812,790 »	»	
CHAPITRE IX.			
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires. . .	136,126 20	773 80	166,900 .
Art. 31. Frais de représentation.	30,000 »	»	
CHAPITRE X.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours.	100,326 14	2,973 86	103,300 .
CHAPITRE XI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,663 »	»	15,663 .
	58,732,295 34	219,999 66	58,952,295 .
CHAPITRE XII.			
GENDARMERIE.			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie. .	2,527,705 »	»	2,527,705 .
Total général du budget. fr.	41,260,000 34	219,999 66	41,480,000 .